
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0475/ARCOP/ORD

sur recours de FASO KANU DEVELOPPEMENT Sarl contre les avis à manifestation d'intérêts n°2022-0019/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour la réalisation d'études d'ingénierie technique et de suivi-contrôle et n°2022/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour la réalisation d'études architecturales et de suivi-architectural en vue de la construction du siège du Centre Régional de Transfusion Sanguine (CRTS) de Dori.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 septembre 2022 de FASO KANU DEVELOPPEMENT Sarl contre les résultats provisoires des avis à manifestation d'intérêts ci-dessus cités ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD
- Madame Malika SERE/YUGO, membre de l'ORD
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Bibata SANA, Maître Moumounou GNESSIEN et Monsieur Sékou Amadou Tidani TALL, représentant FASO KANU DEVELOPPEMENT Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Maurice TIENDREBEOGO et Kani Eric KADEBA, représentant le CNTS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les avis à manifestation d'intérêts sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des avis à manifestation d'intérêts n°2022-0019/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour la réalisation d'études d'ingénierie technique et de suivi-contrôle et n°2022/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour la réalisation d'études architecturales et de suivi-architectural en vue de la construction du siège du Centre Régional de Transfusion Sanguine (CRTS) de Dori ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les avis à manifestation d'intérêts ci-dessus cités ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3444 du mercredi 14 septembre, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 16 septembre 2022 ; que FASO KANU DEVELOPPEMENT Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 15 septembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Centre national de transfusion sanguine (CNTS) a lancé les avis à manifestation d'intérêts n°2022-0019/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour la réalisation d'études d'ingénierie technique et de suivi-contrôle et n°2022/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour la réalisation d'études architecturales et de suivi-architectural en vue de la construction du siège du Centre Régional de Transfusion Sanguine (CRTS) de Dori ;

le requérant fait valoir qu'après la décision rendue par l'ORD à sa séance du 07 avril suite à son recours pour l'annulation des avis lancé courant mars 2022, il a adressé un courrier au CNTS pour voir la suite de la décision ; que sans obtenir de réponse, il a constaté le lancement d'un nouvel avis ; que par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 07 avril 2022, il a reçu une note technique du ministère de la santé et de l'hygiène publique en date du 28 septembre 2022 dans laquelle le CNTS lui invite à prendre en charge la construction d'un centre de transfusion sanguine à Dori dans le cadre d'une autre convention additive de maîtrise d'ouvrage n°21/0003/01/2017/00570 du 21 décembre 2017 ; qu'à la date du 20 juillet 2022, il a reçu une correspondance du CNTS en vue de l'actualisation d'une étude architecturale pour l'exécution des travaux de construction du CRTS pour cause de délocalisation ; que pour satisfaire à la demande de l'autorité contractante, il a demandé un certain nombre de document (le plan de bornage de la nouvelle parcelle, le levé topographique, l'arrêté de mise à disposition du terrain) qui est resté sans suite ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'objet des avis lancés par le CNTS le 14 septembre 2022 ont les mêmes objet que les études objets de la convention n°21/00/03/01/00/2017/00570 liant le requérant au Ministère de la santé ;

considérant qu'il ressort de la décision n°2022-L0157/ARCOP/ORD du 07 avril 2022 que : « les études étant réalisées au titre de la convention n°21/00/03/01/00/2017/00570 en cours, le changement d'autorité contractante ne doit pas rendre inutiles lesdites études ; qu'elles peuvent être actualisées pour tenir compte du principe d'efficacité, de rationalisation et de bonne gouvernance de la commande publique ; que pour ce qui concerne le paiement desdites études, il incombe au Ministère de la santé d'y procéder s'il n'a pas encore été effectué ; qu'il y a donc lieu d'annuler l'avis afin qu'il soit procédé comme ci-dessus prescrit » ;

considérant que l'autorité contractante a expliqué qu'elle n'ignore pas la convention qui existe entre le requérant et le Ministère de la santé et la décision du 07 avril 2022 ; que le seul problème est qu'elle ne sait pas comment mettre en œuvre la décision de l'ORD ; que c'est pourquoi elle a relancé ces nouveaux avis ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles-ci-dessus développées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'en relançant des nouveaux avis au détriment de la convention qui lie le requérant à l'autorité contractante d'une part et d'autre part en violation de la décision du 07 avril 2022, l'autorité contractante n'a pas agi dans le respect de la réglementation ; qu'il convient donc d'ordonner l'annulation des avis ci-dessus cités afin qu'il soit procédé comme de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de FASO KANU DEVELOPPEMENT Sarl est recevable ;**
- **que les avis à manifestation d'intérêts sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- que la plainte de FASO KANU DEVELOPPEMENT Sarl est fondée, la décision n°2022-L0157/ARCOP/ORD du 07 avril 2022 n'a pas été régulièrement mise en œuvre ;
- d'infirmier les avis à manifestation d'intérêts n°2022-0019/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour la réalisation d'études d'ingénierie technique et de suivi-contrôle et n°2022/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour la réalisation d'études architecturales et de suivi-architectural en vue de la construction du siège du Centre Régional de Transfusion Sanguine (CRTS) de Dori ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 septembre 2022

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite
de l'économie et des finances*